

BGE 4 I 101

Bundesgericht (BGE), 1878-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_4_I_101

FR: ATF 4 I 101

IT: DTF 4 I 101

Volltext

100 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. I {ansonsverfassungen- . . d'une decision executoire. C'est donc en realite de cette der- niere autorite qu' emane la mesure de la suspension, laquelle apparait comme implicitement comprise dans le droit plus etendu de revocation definitive devolu a l'Etat. 5° C' est en vain que les recourants cherchent a tirer argu- ment, en faveur de leur these, du rejet par le Grand Conseil de l'amendement propose a la loi constitutionnelle par le de- pute Berguer. Ce rejet d'une proposition tendant a fa restau- ration pure et simple de l'ancienne suspension de 1847 ne peut en effet etr~ interprete comme une abolition definitive et absolue de toute suspension, surtout des le moment ou le Grand Conseil s'est reserve, par l'article 123 de la loi con- stitutionnelle, de statuer librement, dans une loi posterieure, en semblable matiere disciplinaire. 6° Enfin, a supposer qu'il puisse encore subsister un doute sur la question de savoir si le dit article 123 a voulu accorder, au Iegislateur la faculte de decerner au Consistoire, moyen- nant l'approbation du Conseil d'Etat, une competence supe- rieure au droit d'avertissement que lui confere l'article 121 ibidem , - ce doute doit disparailre d-evant l'interpretaion authentique que ce meme Iegislateur a donnee ·de ses inten- tions a cet egard, en edictant precisement l'article 9 dont est recours , comme execution et developpement de Ja loi consti- tutionnelle par lui promulguee quelques mois auparavant. Les arretes des 14/22 Septembre 1877 n'impliquent donc aucune violation directe d'une disposition constitutionnelle, et le recours n' est pas fonde sur ce point. 7° Les recourants sont egalement mal venus a voir dans le fait du remplacement temporaire du pasteur de Vandceuvres une atteinte portee a leurs droits electoraux. La mesure pro- noncee dans l' espece se borne , en effet; a pourvoir aux fonc- tions du pasteur titulaire pendant Ia duree de la peine dis- eiplinaire qu'il peut avoir encourue, et a l'expiration de la- quelle il rentre eo ipso dans tous les droits et prerogatives qu'il tient du fait de son election. Le droit de nommer leur pasteur accorde aux electeurs protestants domicilies dans une paroisse est incontestablement Kompetenzüberschreitungen kanto~aler Behörden. No 22. 101 soumis aux restFictions constitutionnelles et legales reconnues necessaires dan:s l'interet general de l'Eglise nationale. Par ces motifs, · Le Tribunal fäderal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 22. Arret du, 15 Fevrier 1878 dans la cause Broquet. La loi föderale concernant l'etat civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage, du 24 Decembre 1874, est entree en vigueur le 1°r Janvier 1876. Par lettre du 11 Aout 1875, le Departement de l'Interieur du Canton de Geneve a invite Jean Deletraz, ancien eure, do- micilie a Chene-Bourg, a lui remettre les registres qu'il avait tenus lorsqu'il exercait dans cette localite les fonctions de eure officiel. Deletraz refusa de satisfaire a cette demande, en soutenant que ces registres n'avaient pas ete rediges officiellement, et par consequent n'etaient point la propriete de l'Etat. Par Iette du 29 Septembre 1875, le Departement de l'In~ terieur susvisé reclame egalement de J.-A. Broquet, ancien eure de Bernex, tous les registres paroissiaux qui lui ont ete remis en depot lors de son entree en fonctions comme

eure de cette paroisse, ainsi que ceux qu'il a été appelé à tenir en cette qualité. - Le 7 Octobre suivant, J.-A. Broquet refuse également, par les mêmes motifs que son confrère, d'obtenir à cette injonction: Le 5 Avril 1876, le Grand Conseil de Genève adopte une loi modifiant les titres II, V et VI du Livre I du Code civil sur l'état civil, le mariage et le divorce. L'article 145 de cette loi destinée à régler l'application de la loi fédérale sur l'état civil précitée porte ce qui suit : . . « Le Conseil d'Etat est chargé de faire retirer les registres 102 A. Staatsrecht!. Entscheidg. IV. Abschnitt. Kantonsverfassung. » te-us précédemment par des ecclésiastiques; les registres » qui concernent l'état civil seront remis au Bureau cantonal d'état civil: les registres qui concernent l'une des confessions religieuses seront remis aux autorités constitutionnelles qui représentent cette confession. » Par recours adressé au Tribunal fédéral et date du 26 Mai 1876 J.-A. Broquet et consorts concluent à ce qu'il plaise à ce Tribunal invaher cette disposition en ce qu'elle a de contraire à leurs droits constitutionnels : les recourants allèguent en particulier que l'article en question viole leur droit exclusif de propriété et méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs inscrit à l'article 2 de la Constitution genevoise, puisque par la le pouvoir législatif tranche une question sur laquelle les tribunaux avaient seuls droit de statuer. Par office du 30 Août 1876, le Conseil fédéral, informé par le Conseil d'Etat de Genève du recours interjeté auprès du Tribunal fédéral contre l'article 145 précité, fait savoir à ce Tribunal que, dans son opinion, la remise des registres de l'état civil aux nouveaux fonctionnaires est une mesure rentrant absolument dans les attributions de l'autorité administrative et que le juge n'a pas à statuer sur la manière en laquelle cette mesure doit être exécutée. Dans sa séance du 23 Septembre suivant, le Tribunal fédéral décide de transmettre le dossier de cette affaire au Conseil fédéral, aux fins de faire déterminer préalablement et d'une manière précise par cette autorité: 1° quels sont, parmi les registres objets du recours, ceux qui concernent l'état civil et quels sont, d'autre part, ceux qui concernent seulement l'une des confessions religieuses; 2° si tous les registres et actes de l'état civil doivent être remis aux fonctionnaires civils, ou seulement des copies de ces actes. Dans la même décision le Tribunal fédéral se réserve toutefois, pour le moment où la décision des autorités administratives fédérales sera intervenue, la solution des autres questions, rentrant dans la compétence, . . que le dit recours pourrait faire surgir au sujet de l'application de l'article 145 en question. Par assignation en date du 15 Octobre 1875 Deletraz ouvre . ' Kompetenzüberschreitungen kantonaler Behörden. N° 2'. 103 :a.u Conseil d'Etat devant le Tribunal de Genève une action tendant à ce qu'il soit donné acte de l'offre faite par le requérant de livrer des doubles des actes des mariages contractés à Chêne-Bourg pendant les années 1824 à 1861, et à ce qu'il soit prononcé, quant aux autres registres, que le requérant en est seul et légitime propriétaire. Le 21 Octobre 1875, Deletraz remet à la chancellerie d'Etat les originaux des registres de mariage des 1824 à 1861. Par jugement du 2 Septembre 1876, le Tribunal civil de Genève déclare Deletraz non-recevable et en tout cas mal fondé dans sa demande, et le déboute de toutes ses conclusions. . Par arrêt du 27 Novembre suivant, la Cour de justice civile confirme ce jugement dans toutes ses parties. Sous date du 13 Janvier 1877, Deletraz recourt au Tribunal fédéral contre les jugements susmentionnés ; et conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal les déclarer nuls et de nul effet dire ' 4 } Que les registres réclamés au recourant ne sont pas la propriété de l'Etat de Genève; que l'Etat n'est pas fondé à réclamer la livraison d'autres registres que ceux qui lui ont déjà été livrés par Deletraz ; que ces registres sont une propriété privée du demandeur qui y a seul droit; subsidiairement que l'Etat de Genève n'est pas fondé à exiger la remise des originaux, et que Deletraz n'aura qu'à livrer une copie des

registres -qu'il detient. Par decision du 20 du dit mois, le Tribunal föderal, consi- -Oerant que les jugements cantonaux contre lesquels le recours l prescritta, ogni procedura penale contro i~ med~si_mo. per il » detto ferimento deve essere soppressa ed Il Vamm dImesso 11 dal carcere.)) Letta la risposta presentata dalla ridetta camera di accusa, in data 4 corrente mese, tendente in prima linea a fär dichia- rare il Tribunale federale incompetente a conoscere e giudi- .care del ricorso in questione, e riferentesi quindi, in sede subordinata, ai considerandi ehe servirono di moti.vazione al · mentovato decreto del 9 ottobre p. p. Esaminato il decreto stesso dal quale emerge ehe la camera -di accusa interpreta ed applica le disposizioni del codice pe- nale Ticinese nel senso ehe : « trattandosi di un reato com:. » messo in estero stato preva]ga s.econdo esse il principiO · » della territorialita, cioe della competenza dell'autorita dello)) stato ove fu perpetrato il crimine, salvo i casi ~i e~cezi~~e » specificati all'art. 3°; ehe la competenza del gmdlce T~c1- » nese essendo nella fattispecie sussidiaria, essa debba rite- » nersi quale una continuazione dell'azione-penaI: gia iniziata 11 in Italia come dalla relativa sentenza contumaciale 19 mag- ,)) gio 1863 della corte di assise del circolo di Bergamo, eo~ » cui il suddetto Vanini venne condannato alla pena dei >l lavori forz~ti a vita, etc. ; ehe debbasi quindi riconoscere » siccome operativa nel cantone la pre~crizio_ne ~ta~ili:a dalla » !egge italiana, e in qualunque modo mapphca?1le il d1sposto " all'ultimo lemma dell'art. 6 del ridetto codlce penale del)) cantone Ticino. » Udata Ia relazione del giudice presidente delegato all'istru- .zione della vertenza ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.